



Interview

Rétrospective des 30 années
écoulées, avec Josef Durrer
P. 2-3



Révision totale

Le brouillard se lève: Le
conseil des Etats a approuvé
la loi sur PUBLICA P. 4



Evaluation de la loyauté en
matière de gestion de fortune
Prescriptions légales et
autres obligations P. 5

La croissance des arbres n'est pas identique chaque année

Avec une performance de 9.85 %, 2005 fut une année exceptionnelle. 2006 a bien commencé mais tout était reperdu à fin mai, si bien qu'à cette date l'actif immobilisé accusait une diminution de valeur de 0.75 % par rapport au début de l'année. Entretemps les marchés se sont repris et, avec une performance estimée à 4.07 % au 02.11.2006 l'objectif de 4.1 %, indispensable pour le maintien du taux de couverture, est à nouveau atteignable. De telles fluctuations sont-elles normales, ou, l'équipe chargée des placements se repose-t-elle sur les lauriers récoltés l'an dernier?

Le succès en matière de placement repose sur trois facteurs-clé: l'évolution des marchés financiers, la stratégie de placement et la mise en oeuvre de cette stratégie.

Evolution des marchés financiers

Il est quasiment impossible de prévoir l'évolution à court terme des marchés financiers. Par contre, nous savons qu'à long terme les actions dégagent de meilleurs rendements que les obligations et les placements sur les marchés monétaires. Elles sont aussi soumises à de plus gros risques qui se traduisent par la fluctuation de leur valeur. Les humains sont méfiants et ne sont prêts à prendre de gros risques que s'ils sont correctement dédommagés. Cela signifie que les catégories de placements à risque, qui sont exposées à de plus fortes fluctuations, doivent également dégager de meilleurs rendements pour motiver les investisseurs à les acheter et les garder. Ce phénomène s'observe et se confirme dans la réalité (voir tableau plus bas).

Stratégie de placement

La stratégie de placement, répartition à long

terme de la fortune en différentes catégories de placement telles que actions, obligations et biens immobiliers, doit être définie de sorte à générer le revenu le plus haut possible tout en absorbant les fluctuations de valeur inhérentes. Selon le législateur la fortune doit être administrée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités sans omettre qu'il s'agit, en premier lieu, d'assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière effective, ainsi que de la structure et l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Plus de la moitié de nos assurés sont bénéficiaires de rente, c'est dire que la stratégie de placement de PUBLICA se doit d'être plutôt conservatrice. Par rapport à la moyenne des caisses de pensions suisses, notre stratégie prévoit une part de 22 % de placement sous forme d'actions contre une moyenne de 30 % dans les autres caisses. Le rendement annuel sur ce type de

placement est donc moindre, par contre les fluctuations de valeur sont plus faibles.

Mise en oeuvre de la stratégie de placement

La mise en oeuvre de la stratégie est la tâche des gestionnaires de placements chargés de choisir minutieusement les différents placements, de suivre leur évolution, d'en peser les risques, la capacité de revenu et les coûts. De plus, par une diversification tactique permettant de pondérer chaque catégorie de placement et par l'adjonction de produits de niche, tels les actions d'entreprise de pays émergents, nous tentons d'atteindre une plus value par rapport à la stratégie de placement et l'indice de référence fixé.

En résumé voici la réponse aux questions posées. Oui, de telles fluctuations de revenu sont normales et guère prévisibles. C'est pourquoi la stratégie de placement est définie de manière à supporter la capacité de risque de la caisse et absorber les retombées négatives en période difficile. L'équipe de placement ne s'est pas reposée sur ses lauriers: la stratégie de placement a permis d'atteindre au 30.09.2006 une plus value de 3.01 % sur les titres, et de 2.69 % sur la fortune globale. Depuis le début de l'année, on a dépassé de 31 points de base (1 point de base = 0.01 %) l'indice de référence que nous nous étions fixé. ■

Susanne Haury von Siebenthal
Cheffe Asset Management
Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Rendement annuel de la fortune réelle de 1900 à 2000 (% par an)

	Moyenne (moy. géométrique)	Plage de fluctuation*	Années les plus médiocres	Années les plus fastes
Actions Global	5.8	± 17.0	-32.8 (1931)	70.5 (1933)
Actions Suisse	5.0	± 20.4	-37.7 (1974)	56.2 (1985)
Obligations Suisse	2.8	± 8.0	-16.1 (1918)	35.9 (1921)
Marché monétaire Suisse	1.1	± 6.2	-16.5 (1918)	34.4 (1921)

Ces chiffres, rectifiés en fonction du taux d'inflation annuel, sont extraits de: Dimson, Marsh, Staunton (2002) *The Triumph of the Optimists, 101 Years of Global Investment Returns*, Princeton University Press.

* Revenu annuel effectif réparti dans deux tiers de tous les cas ± autour de la moyenne.

Interview avec Josef Durrer

A mi 2006, Josef Durrer se retirait de la commission de la caisse PUBLICA. Durant plus de 3 décennies, il a exercé son influence au sein et hors de la commission, participé à l'organisation et au réaménagement de la Caisse fédérale de pensions et œuvré en tant que premier président de la nouvelle commission de la caisse PUBLICA. La rédaction a saisi l'occasion de son départ pour faire une rétrospective.



Josef Durrer, ancien président et vice-président de la commission de la caisse PUBLICA

Monsieur Durrer, pendant 30 ans vous avez intensément accompagné le destin de l'ancienne Caisse fédérale d'assurance (CFA), de la Caisse fédérale de pensions (CFP) et de l'actuelle PUBLICA. Comment vous a-t-il été possible, malgré la limitation des mandats, d'œuvrer aussi longtemps au sein de la commission de la caisse?

De 1975 à 1990, j'ai fait partie de la commission de la caisse en tant que représentant des salariés. En 1991, lorsque je suis entré au service de l'administration fédérale, le Conseil fédéral m'a désigné comme représentant de l'employeur. Ce changement de rôle entraînait un nouveau départ de la durée de mandat. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la CFP, la commission de la caisse était soumise à de nouvelles bases légales régissant également la durée du mandat.

Qu'est ce qui vous a poussé à accepter cette tâche et à la conserver aussi longtemps?

La caisse de pensions constitue un élément clé des conditions d'engagement du personnel fédéral. Que ce soit en tant que syndica-

liste ou que chef du personnel d'un département, je trouvais important de participer à l'aménagement et au développement de la caisse. Les différentes restructurations ont été pour moi non seulement de passionnants défis à relever mais aussi un apprentissage permanent. Le fait d'avoir pu agir encore trois bonnes années après ma retraite pour accompagner la caisse vers l'autonomie et mettre sur rail la nouvelle loi relative à PUBLICA, a été source de motivation supplémentaire.

Quelle fut l'évolution de la caisse de pensions?

La Caisse fédérale d'assurance, créée en 1921, a subi une refonte non négligeable au cours des années 1948/1950 en raison de l'institution de l'AVS. Au cours des décennies suivantes seules de légères adaptations ont été apportées aux statuts, principalement dues aux révisions de la loi sur l'AVS et à l'introduction de la loi sur l'assurance invalidité. C'est seulement en 1987 suite à la mise en œuvre, le 01.01.1985, de la loi fédérale sur la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), que des modifications fondamentales ont été introduites. Les dispositions de la loi sur le libre passage et l'encouragement de la propriété du logement ont déclenché une nouvelle révision des statuts en 1994. Le détail des événements figure dans le rapport du 07.10.1996 de la commission d'enquête parlementaire, relatif aux problèmes d'organisation et de conduite de la Caisse fédérale de pensions (rapport CEP).

Quelle fut la cause des révisions de 1999 et 2000?

Jusqu'à mi 1999, les fonds de la caisse de pensions étaient intégrés à la trésorerie fédérale. La Confédération rémunérait la réserve mathématique au taux de rendement moyen des obligations de la Confédération mais au minimum à 4%. En plus, elle finançait la compensation du renchérissement pour les rentiers tout en garantissant et rémunérant le découvert technique. Une modification des statuts permettait, depuis l'été 1999, de placer progressivement les fonds de la caisse sur

le marché des capitaux. En conséquence de l'application des recommandations de la CEP, la loi sur la CFP fut adoptée en 2000 réalisant l'autonomie de la caisse. Dès le 01.06.2003, la caisse assumait sa propre responsabilité financière. La Confédération finançait le déficit technique et octroyait, faute de réserves, certaines garanties alors que le revenu de la fortune de la caisse devait dès lors financer toutes les prestations, y compris la compensation du renchérissement. En lieu et place de la pleine compensation du renchérissement, l'employeur Confédération n'en garantissait, dans un premier temps, plus que la moitié. Des raisons de politique financière ont conduit, le 01.01.2005, à modifier cette garantie en l'assujettissant à une décision potestative. A ce jour, le Conseil fédéral n'a pas fait usage de ce pouvoir de décision. De son côté, la caisse ne peut malheureusement dégager de fonds libres pour financer la compensation du renchérissement tant qu'elle n'a pas constitué des provisions et réserves suffisantes.

Les tâches et compétences de la commission de la caisse ont-elles changé?

Oui, de manière radicale. Durant des décennies la commission paritaire de la caisse n'avait qu'une fonction d'accompagnement. Les anciens statuts stipulaient: «la commission est consultée sur les questions ressortissant au financement et à la gestion de la fortune ainsi qu'avant toute modification des statuts ou des dispositions d'exécution. Elle est habilitée à présenter des propositions». J'avais souvent l'impression que la commission était «un mal nécessaire» à ne pas prendre trop au sérieux. Le rôle de la commission de la caisse a fondamentalement changé avec la loi sur la CFP. Depuis le 01.07.2002, la commission de la caisse est l'organe suprême de direction de la caisse de pensions. Elle exerce la surveillance et le contrôle de sa gestion. Cependant, comme la Confédération fournissait encore des garanties, l'autonomie restait limitée. Le législateur a confié au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions d'exécution et la stratégie de placement, de même que de statuer sur l'utilisation des revenus de la fortune. C'est seulement avec la future loi relative à PUBLICA que la commission de la caisse recevra la pleine autonomie, bien que les chambres fédérales continueront, comme par le passé, à définir le cadre des prestations et du financement et que les employeurs auront un mot important à dire dans les accords sur les prestations.

La nouvelle définition des tâches a-t-elle

également eu des répercussions sur la composition de la commission?

Jusqu'à mi 2002, les intérêts des employeurs de l'administration fédérale, du domaine des EPF et des organisations affiliées et plus anciennement encore des PTT, étaient principalement représentés par les responsables du personnel. Depuis la fondation de PUBLICA la priorité est donnée aux compétences sociales, professionnelles, personnelles et directionnelles.

A votre avis quel est le plus grand succès remporté par la commission de la caisse?

Très nettement l'introduction, en 1988, de la retraite flexible à des conditions avantageuses. Il faut toutefois mentionner que ce succès est surtout l'œuvre des syndicats du personnel de la Confédération qui se sont battus au niveau politique pour obtenir, de haute lutte, cette amélioration. La chance était de leur côté car, par deux fois, la décision a été prise grâce à la voix prépondérante des présidents sociaux-démocrates alors en charge aux Conseils national et des états. Autre succès, l'évolution de l'actuelle commission de la caisse qui est devenue une instance compétente, consciente de ses responsabilités et apte à pleinement assumer son rôle et ses tâches de conduite de sorte que la caisse actuelle s'en trouve consolidée.

Que regrettez-vous le plus amèrement?

La répercussion, sur la caisse et ses assurés, des difficultés financières de la Confédération et du programme d'économie subséquent. J'ai évoqué précédemment la suppression du financement, par la Confédération, de la compensation du renchérissement sur les rentes. L'exigence du Conseil fédéral, ancrée dans la nouvelle loi sur PUBLICA, d'un aménagement de la caisse neutre de coût a des répercussions négatives sur les prestations et les cotisations. En plus, la caisse doit assumer les frais de transfert s'élevant à plus de 600 millions de francs. Par ailleurs, depuis 2005, la compensation du renchérissement pour le personnel actif a été octroyée à concurrence de 1.9 pour cent seulement et encore sous forme d'allocations uniques non assurées. Toutes ces mesures ont des effets directs sur les personnes assurées qui prennent leur retraite actuellement.

Etes-vous satisfait des prestations de PUBLICA?

Oui, la Confédération offre une couverture d'assurance appréciable en cas d'invalidité et de décès durant la période de travail actif et de bonnes prestations de vieillesse. Ce sera aussi le cas avec la nouvelle loi sur PUBLICA,

même si dans le tableau comparatif, la caisse recule de quelques places par rapport aux premiers du classement. Ce recul n'est pas tant causé par une baisse des prestations que par les cotisations et les coûts de transition. Cependant, si lors de l'application, l'employeur Confédération souhaitait introduire de nouvelles détériorations cela menacerait le compromis négocié par la Commission de la caisse. Par contre, la baisse du taux technique apporte une consolidation de la caisse ce qui, à long terme, est dans l'intérêt des personnes assurées.

Pourquoi avez-vous décidé de vous retirer maintenant?

Certes, j'aurais pu rester membre de la commission jusqu'à la limite d'âge qui se situe dans deux ans. Je ne ressens aucune trace de lassitude et lâcher prise ne m'a pas été facile. Mais, d'une part j'estime avoir achevé la tâche de transition qui m'était dévolue, d'autre part, j'ai pensé qu'une double vacance offrait une opportunité de changement plus favorable, à long terme, aux intérêts de la caisse; sans compter le fait que j'aimerais consacrer une part de mon temps libre à mes quatre petits enfants nés depuis le début de ma retraite. ■

*Interview de Encarnación Berger-Lobato
Déléguée à la communication/RP
Caisse fédérale de pensions PUBLICA*

◎ CURRICULUM VITAE DE JOSEF DURRER

- né le 14 avril 1938, enfance à Kerns dans le canton d'Obwald
- marié, trois enfants adultes
- de 1956 à 1975: Fonctionnaire postal diplômé de l'Entreprise des PTT à Bâle et fonction accessoire auprès de la Fédération suisse des syndicats chrétiens des PTT, entre autre comme président central
- de 1975 à 1990: Secrétaire général du Syndicat chrétien du personnel fédéral (prédécesseur de l'actuel syndicat transfair)
- de 1991 à fin avril 2003 (date de retraite): Chef du personnel du Département fédéral de l'intérieur
- en outre: Carrière d'officier et divers mandats politiques au niveau communal
- depuis 2003: Président du petit Conseil des églises (exécutif) de la paroisse générale des paroisses catholiques romaines de la ville de Berne et environ comptant près de 65'000 membres.

Révision totale: le brouillard se lève

C'est dans le magnifique panorama de Flims que le Conseil des Etats a fourni, le 26.09.2006, toute la clarté nécessaire. Par un vote final de 27 voix contre 8, la loi sur PUBLICA a franchi la 2^e étape parlementaire. Rappelons que le Conseil national avait rejeté le projet le 09.06.2006. La 2^e consultation du Conseil national aura lieu en décembre 2006. Au stade actuel, l'entrée en vigueur au 01.07.2008 reste possible.

Pas de caisse fermée pour les bénéficiaires de rente

La création d'une caisse fermée pour les rentiers, proposée par le Conseil fédéral, fut le principal motif de rejet du projet par le Conseil national. Le Conseil des Etats a donc recherché une solution apte à rallier la majorité du Conseil national. Au lieu de la création d'une caisse pour les rentiers, la Confédération devrait financer l'augmentation indispensable de la réserve mathématique des rentiers résultant de la baisse du taux d'intérêt technique, par un versement

Consultation des offices

Dans l'intervalle de nombreuses tâches ont été effectuées dans l'ombre. La consultation des offices est prévue pour janvier 2007. Feront l'objet de cette consultation, les règlements de prévoyance, le contrat d'affiliation entre les employeurs et PUBLICA, le catalogue des prestations pour l'employeur et le règlement de liquidation partielle. L'aménagement concret des prestations propres à l'employeur (rente transitoire, réglementation transitoire pour les 45 à 54 ans, prestations pour des catégories particulières de

sée en institution collective. C'est ainsi que l'actuelle caisse de prévoyance commune sera divisée en caisses de prévoyance individuelles (Confédération, EPF, Organisations affiliées et autres). De ce fait, les employeurs pourront négocier, avec les partenaires sociaux, des solutions de prévoyance différentes. En outre, chaque caisse de prévoyance disposera de son propre organe paritaire.

Les organes paritaires seront dotés des compétences adéquates et auront en priorité pour tâche de décider de l'aménagement de leurs plans de prévoyance. Dans une phase ultérieure, dès que PUBLICA aura atteint sa pleine capacité de risque, les organes paritaires auront aussi des compétences en matière de politique de placement. Il n'est pas aisé de donner une signification exacte de la pleine capacité de risque, mais en règle générale on dit qu'un taux de couverture d'au moins 115 % est indispensable pour pouvoir assumer cette capacité.

Organisée par les employeurs, l'élection de l'organe paritaire au niveau des caisses de prévoyance devrait avoir lieu au cours du 1^{er} semestre 2007. La 1^{ère} activité de cet organe sera l'examen des contrats d'affiliation et du règlement de prévoyance. Ces documents n'entreront en vigueur que lorsque l'organe paritaire concerné les aura approuvés. Il y aura donc matière à discussion.

La commission de la caisse devient conseil d'administration

La commission de la caisse assume, au sein de l'institution collective, le rôle du conseil d'administration. Cette organisation offrira une meilleure proximité avec la clientèle, une pondération renforcée de la parité et une attribution plus efficace des tâches de gestion stratégique. La politique de prévoyance et la politique du personnel seront dissociées ce qui permettra une meilleure coordination des deux ressorts. ■

Werner Hertzog

Directeur

Caisse fédérale de pensions PUBLICA

LIENS UTILES

Informations concernant les délibérations parlementaires de la loi relative à PUBLICA
search.parlament.ch/f/homepage/cv-geschaefte.htm?gesch_id=20050073

Procès-verbal du 26.09.2006 Conseil des Etats
www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4714/228980/d_s_4714_228980_229104.htm

Message concernant la loi relative à PUBLICA www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5457.pdf

Projet de la loi relative à PUBLICA www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5551.pdf

Articles parus dans notre revue, concernant la révision totale
www.publica.ch/publica/fr/dokumentation/publicaihrepensionskasseinformiertersie_unterverzeichnis/index.html

unique de près de 900 millions de CHF. Le changement en primauté des cotisations ainsi que l'abaissement du taux technique n'étaient pas contestés. L'objet repassera devant le Conseil national en décembre. En l'absence de discussion des divergences ou d'un référendum, nous spéculons actuellement sur une introduction au 01.07.2008.

Planifier son avenir personnel

Les paramètres indispensables permettant d'effectuer des calculs de simulations de cas personnels manquent toujours à PUBLICA. Selon la planification du projet, les programmes de simulation devraient être disponibles au cours du 2^e trimestre 2007. Cela devient urgent car les personnes assurées, et plus particulièrement celles proches de la retraite, ont droit à une planification raisonnable de leur avenir.

personnel) a pris du retard. Ces questions doivent encore être traitées pour aboutir à une proposition d'ici la fin de l'année.

Mise en œuvre technique

Le projet de migration technique (informatique) vient de démarrer. Le groupe de projet est actuellement en train d'établir la planification de détail et de définir les mesures d'urgence. Ces tâches sont relativement délicates car il faut peser les risques; soit démarrer (trop) tardivement les travaux, soit les anticiper et risquer de faire le travail à double en cas d'hypothèse erronée. Dans l'un ou l'autre cas, la réalisation du risque engendrerait des frais non négligeables.

Organe paritaire

Un tout autre thème est d'actualité du côté des partenaires sociaux. Avec l'introduction de la nouvelle loi, PUBLICA sera réorgani-

Evaluation de la loyauté en matière de gestion de fortune

Avec l'affaire Swissfirst, largement médiatisée en été dernier, tous les feux ont été braqués sur la question de la loyauté des institutions de prévoyance en matière de gestion de fortune. Dans ce contexte, l'idée erronée qu'il n'existe aucune règle de déontologie définie dans ce secteur a malheureusement souvent été répandue.

Les prescriptions légales (LPP)

La loyauté en matière de gestion de fortune est l'objet d'une attention de longue date dans le secteur de la prévoyance professionnelle. Diverses organisations de prévoyance professionnelle (entre autre l'association suisse des institutions de prévoyance) ont créé une fondation dont le but était d'établir un code de déontologie propre aux institutions de prévoyance. Le code actuel, publié en 2000, a été révisé en octobre 2004. Les caisses de pensions ont été invitées à adopter ce code et appliquer les règles de conduite édictées. Pour sa part, c'est très tôt que PUBLICA a librement consenti à s'y soumettre.

Dans la lancée de la révision sur la LPP, entrée en vigueur le 01.01.2005, des dispositions explicites ont été ancrées dans la loi afin de garantir un déroulement loyal de la gestion de fortune des institutions de prévoyance professionnelle. Concrètement, les dispositions légales recourent en grande

Compliance

La compliance ou conformité réglementaire est l'ensemble de toutes les structures et processus permettant de garantir que PUBLICA et ses représentantes et représentants, respectent toutes les lois, prescriptions, code de déontologie et règles de bonne pratique (lois, prescriptions et normes pertinentes) dans l'objectif d'éviter des sanctions juridiques, des pertes financières et des dommages à la réputation.

partie les règles prévues par le code de déontologie. PUBLICA a confirmé son adhésion aux règles édictées.

Mesures prévues par le règlement de PUBLICA relatif à la compliance

PUBLICA s'est dotée d'un règlement interne consignait les règles en vue du respect de la loyauté. D'une part, il rappelle l'interdiction d'accepter des cadeaux au sens de la loi et l'ordonnance régissant le personnel de la Confédération, d'autre part, il renvoie aux prescriptions de la LPP susmentionnées. Autre mesure pour garantir le respect de la loyauté: les personnes et institutions, chargées du placement et de la gestion de la fortune de PUBLICA, sont tenues de présenter chaque année au comité d'audit de la commission de la caisse un rapport écrit déclarant si des cadeaux ou autres avantages leur ont été remis ou promis dans le cadre de l'exercice de leur activité à PUBLICA.

Mesures appliquées lors de l'exercice 2005

En application des mesures précitées, en 2005 déjà, PUBLICA a demandé aux concernés (personnes externes et internes à PUBLICA et sociétés partenaires) de fournir l'attestation en question. Cette demande sera renouvelée cette année.

Organisation en matière de placements à PUBLICA

Sur la base de nos connaissances actuelles dans le domaine des placements, nous avons

pu constater, dans le cadre de nos activités de contrôle, que PUBLICA dispose d'une organisation de placement qui répond aux exigences décrites plus haut. Les rapports structurels sont nets et les responsabilités clairement définies. Des contrôles internes sont effectués et la séparation des fonctions est adéquate. A notre connaissance, le comité directeur est régulièrement et correctement informé par divers rapports.

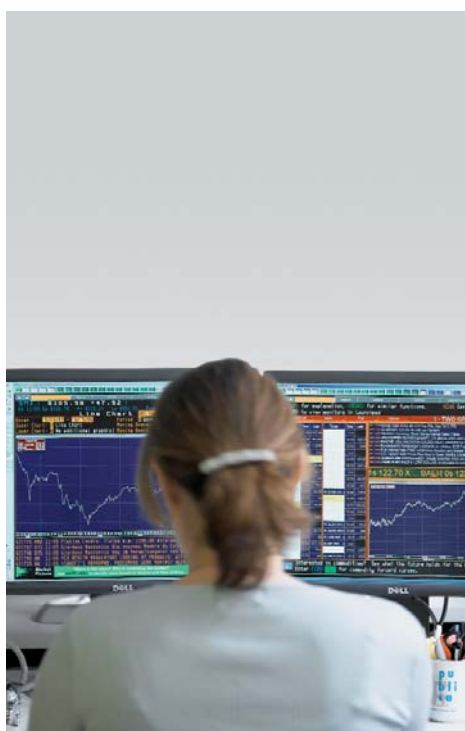
Situation de PUBLICA en comparaison avec d'autres caisses de pensions

Lors de la révision de la LPP, la question de la loyauté en matière de gestion de fortune a refait surface de manière plus cruciale. Selon les prescriptions légales, toutes les institutions de prévoyance soumises à la LPP doivent prendre des mesures pour respecter les dispositions. L'organe de contrôle a l'obligation de les mentionner explicitement dans son rapport. L'expérience acquise à ce jour nous montre que les institutions de prévoyance de faible importance ne se sont pas encore fortement penchées sur cette question. De manière générale, il importe de faire prendre plus fortement conscience de cette problématique auprès des acteurs.

Par contre, pour les caisses de pensions autonomes plus importantes (dont les caisses de droit public) la question de la loyauté est généralement d'actualité depuis quelques années déjà. Elles ont souvent émis leur propre règlement ou elles ont adhéré au code de conduite précité.

PUBLICA se trouve ainsi en bonne compagnie des caisses de droit public. Elle est même en position d'avant-garde puisqu'elle dispose, en plus, d'un règlement sur la compliance. Les rapports organisationnels et les contrôles internes répondent aux exigences attendues d'une caisse de pensions bien gérée. ■

Ernst & Young SA
Vincent Studer, Partenaire
Bruno Christen, Partenaire



Rente de partenaire

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) entrera en vigueur le 01.01.2007. Dès lors, tous les partenaires enregistrés sont soumis, pour ce qui concerne la prévoyance professionnelle, aux prescriptions en vigueur pour les personnes mariées.



Dès le 01.01.2007, sont reconnues comme partenaires au sens de l'art. 39 de l'ordonnance relative à l'assurance dans le plan de base (OCFP 1) et l'art. 34 de l'ordonnance relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions (OCFP 2):

- les personnes qui ne sont pas déjà liées par un partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat;
- les partenaires hétérosexuels.

Contrat d'assistance à conclure du vivant de la personne assurée

Pour pouvoir faire valoir un droit à une rente de partenaire au sens de l'OCFP 1/OCFP 2, le couple doit avoir conclu et signé un contrat de partenariat. Le contrat type peut être téléchargé par le lien www.publica.ch/imperia/md/content/publica/605.pdf, de même que la notice explicative qui fournit des informations détaillées sur les conditions d'octroi. A noter que le contrat d'assistance doit être

remis à PUBLICA du vivant de la personne assurée.

Preuves matérielles importantes

Ce n'est qu'après le décès de la personne assurée qu'un contrôle est effectué pour voir si les conditions usuelles d'octroi du droit à la rente de partenaire sont remplies. Le partenaire survivant doit solliciter, par écrit à PUBLICA, la rente de partenaire au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée tout en apportant la preuve que les conditions d'octroi sont satisfaites. Les documents suivants sont particulièrement importants:

- confirmation officielle de l'état civil de la personne assurée et de son partenaire (par ex. livret de famille, attestation du Contrôle de l'habitant, etc.);
- éventuellement, jugement de divorce avec réglementation de la liquidation financière du divorce et information quant à la durée du mariage;

- déclaration de la personne partenaire attestant qu'elle reçoit déjà, ou non, une rente de veuf ou de veuve ou une rente de partenaire issue de la prévoyance professionnelle;
- confirmation/attestation de la commune concernant le domicile commun de la personne assurée et de son partenaire durant les 5 dernières années précédant le décès de la personne assurée;
- déclaration de la personne partenaire sur l'existence d'un ménage commun avec la personne assurée et attestant le partage des frais du ménage commun durant les 5 dernières années précédant le décès de la personne assurée. Dans ce contexte, les documents ci-après sont importants:
 - déclarations fiscales complètes de la personne assurée et de son partenaire, pour la période portant sur les 5 dernières années précédant le décès de la personne assurée;
 - extrait complet et détaillé des comptes de la personne assurée et de son partenaire, prouvant la participation aux frais du ménage commun durant les 5 dernières années précédant le décès de la personne assurée;
 - autres preuves de partage des frais et de participation aux dépenses communes de la personne assurée et de son partenaire (par ex. contrat de bail/contrat d'achat d'un logement commun, police d'assurance, quittances, factures, récépissés, budget, comptabilité, récépissés de paiement, décomptes d'utilisation de carte de crédit, etc.).

Etant donné que ces preuves sont très importantes, nous vous recommandons dès maintenant de prendre les mesures utiles pour les réunir.

Décidez-vous d'épouser votre partenaire, ou de faire enregistrer votre partenariat au sens de la loi sur le partenariat? Ne manquez pas de nous en informer. De même, vous voudrez bien nous informer en cas de dissolution du partenariat. ■

Corinne Geiser

Cheffe «Droit»

Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Pas de compensation du renchérissement sur les rentes 2007 du personnel de la Confédération

Depuis le 01.01.2005, l'éventuelle compensation du renchérissement sur les rentes dépend du revenu de la fortune de PUBLICA. Le résultat obtenu sur les placements des années passées était certes bon, mais n'a pas été suffisant pour atteindre la cible fixée pour les indispensables réserves. PUBLICA ne peut débloquer de fonds libres (par ex. pour la compensation du renchérissement sur les rentes) tant que toutes les provisions et réserves ne sont pas constituées.

La priorité première est de rendre PUBLICA apte à assumer les risques. La capacité de risque est dite substantielle lorsque le taux de couverture est supérieur à 115% (taux au 31.12.2005 : 107,6 %). PUBLICA ne dispose donc pas de fonds libres suffisants pour contribuer à la compensation du renchérissement au 01.01.2007. De ce fait, les rentes de vieillesse, d'invalidité, de viduité, de partenaire, les rentes d'enfants ou d'orphelin ne seront pas adaptées en 2007.

Toutefois, le Conseil fédéral peut, grâce à une des dispositions prévues (art. 5a, LCFP), octroyer une partie de la compensation si l'augmentation des prix s'accélère fortement ou si le renchérissement accumulé sur les rentes dépasse un certain niveau. Dans ce cas, il devra prendre en charge les frais inhérents et payer à PUBLICA la part de réserve mathématique nécessaire.

Remarque de l'Office fédéral du personnel

Un apport de la Confédération pour la compensation du renchérissement sur les rentes de 2007 est exclu en raison de l'actuelle situation budgétaire de la Confédération et du renchérissement qui reste modéré. En outre cet apport serait, de l'avis de l'employeur, peu opportun au vu du prochain changement de primauté et de la consolidation financière imposant des charges supplémentaires notables aux personnes assurées actives.

Renchérissement pour les rentes 2007 des organisations affiliées

Les organisations affiliées peuvent octroyer la compensation du renchérissement sur les rentes dès 2007. Le cas échéant, il incombe à ces organisations d'en informer directement leurs bénéficiaires de rente.

Adaptation des rentes AVS / AI à l'exception de la rente transitoire

Le 01.01.2007, la rente maximale AVS passera de 25'800 à 26'520 francs par an. Les rentes transitoires en cours ne subiront pas d'adaptation, par contre, celles nouvellement octroyées seront calculées sur la base de la rente AVS maximale en vigueur à la date d'octroi. Dès lors, elles ne seront plus indexées jusqu'à leur suppression, lorsque la personne bénéficiaire atteint l'âge réglementaire de retraite AVS.

Notre service des Rentes est à votre disposition pour toute question.

Le **certificat concernant les prestations payées par PUBLICA**, à joindre à la déclaration d'impôts, vous sera envoyé le 26.01.2007.

Nouveau vice-président de la Commission de la caisse PUBLICA



Buntschu Kurt

- Représentant de l'employeur
- Chef du personnel, Croix-Rouge suisse
- né en 1959

Rachat par versements exceptionnels

Traditionnellement avec la fin de l'année, les demandes de rachat de prestations par versement unique affluent. Nous vous informons que votre ordre de paiement doit être donné **au plus tard le 12.12.2006** si vous souhaitez le faire valoir sur la déclaration d'impôt 2006. Nous rappelons que, pour des raisons légales, les paiements comptabilisés après le 01.01.2007 ne peuvent plus figurer sur la déclaration 2006.

Conformément à l'article paru dans l'édition 1/06 de notre revue, les nouvelles dispositions légales vous contraignent, avant de procéder à un versement, à compléter, signer et nous envoyer le formulaire «déclaration / confirmation à l'intention de PUBLICA concernant le rachat volontaire dans l'institution de prévoyance». Ce formulaire peut être téléchargé sous le lien www.publica.ch/imperia/md/content/publica/630.pdf ou retiré auprès de votre service du personnel.

Après réception du document, nous vous ferons une offre sur la base du montant que vous indiquerez vouloir verser à titre de rachat supplémentaire.

Cette procédure doit impérativement être respectée.

- Si un versement est effectué en l'absence d'une offre ferme et si PUBLICA n'a pas reçu le formulaire mentionné dans les 30 jours suivant la réception des fonds, ceux-ci seront retournés à l'expéditeur sans adjonction d'intérêt.
- Si le formulaire parvient à PUBLICA dans les 30 jours suivant la réception des fonds, ceux-ci seront imputés sans intérêt à la date et aux conditions en vigueur au moment de la réception du formulaire. ■

PUBLICA vous souhaite un joyeux Noël et une bonne et heureuse nouvelle année.



Bon à savoir

TRANSFERT DES AVOIRS DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE APRÈS LE 01.06.2007 EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT DANS UN PAYS DE L'UE OU DE L'AELE

L'effet le plus important du droit européen sur la prévoyance professionnelle concerne le versement en espèces d'avoirs découlant de la prévoyance professionnelle obligatoire (=prévoyance minimale selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants LPP) en cas d'émigration dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Ce versement n'est plus admis si la personne concernée est assujettie à l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants, sur son nouveau lieu de résidence.

Cette règle est applicable dès le 01.06.2007. En d'autres termes, le versement en espèces de la part obligatoire des avoirs de prévoyance professionnelle en cas de départ à l'étranger n'est plus possible si:

- le départ définitif a lieu après le 01.06.2007 **et**
- le versement en espèces concerne un avoir au titre de la prévoyance légale minimum selon la LPP (avoir de prévoyance professionnelle obligatoire) **et**
- la personne s'établit dans un pays de l'UE ou de l'AELE **et**

INFORMATIONS UTILES :

www.sfbvg.ch/fr/verbindungsstelle/verbindungsstelle_home.htm

Dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE, le Fonds de Garantie LPP a été désigné comme organe de liaison pour le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans le cadre des relations internationales, il assure le contact des assureurs et des particuliers avec les organes étrangers, ou pour l'aménagement de la prévoyance professionnelle en Suisse.

- elle est assujettie dans ce nouveau pays à l'assurance obligatoire de l'Etat pour la vieillesse, l'invalidité et les prestations aux survivants.

Si l'avoir de vieillesse d'une personne est constitué de droits aux prestations de l'assurance obligatoire et de l'assurance surobligatoire, l'interdiction de versement en espèces ne s'applique qu'aux prestations de l'assurance obligatoire. Si une seule des condi-

tions susmentionnées n'est pas satisfaite, la totalité de l'avoir peut être versée en espèces en cas de départ à l'étranger.

Le versement en espèces n'est pas autorisé si la personne quitte définitivement la Suisse pour s'établir au Liechtenstein.

Assurance surobligatoire

Qu'est-ce qu'une assurance surobligatoire? Il s'agit de la part de la prévoyance professionnelle qui s'étend au-delà du domaine obligatoire selon la LPP. PUBLICA assure des prestations allant au-delà du minimum légal prévu par la LPP.

Nous vous présentons dans l'encadré ci-après comment calculer, sur la base de votre certificat personnel (PAS) d'assurance dans le plan de base, la part obligatoire qui ne pourra plus être versée en espèces. ■

Exemple:

Prestation de sortie au 01.01.2006

Prestation de sortie selon art. 53, al. 1, OCFP 1	420'000.00 (1)
Prestation de sortie selon art. 53, al. 2, OCFP 1	285'000.00 (2)
Avoir de vieillesse selon LPP (art. 15)	150'000.00 (3)

L'avoir de vieillesse (3) représente la part obligatoire qui ne pourra donc plus être versée en espèces. Pour définir la part surobligatoire, on déduit l'avoir de vieillesse (3) du montant le plus élevé des deux prestations de sortie mentionnées (2 ou 3). Le résultat représente le montant pouvant être versé en espèces. Dans notre exemple, la part surobligatoire s'élève à 270'000 CHF. La part surobligatoire se calcule de manière identique dans le plan complémentaire.

IMPRESSUM

Editeur et adresse de contact

Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél 031 322 30 00, Fax 031 322 44 22
info.publica@publica.ch, www.publica.ch

Rédaction

Encarnación Berger-Lobato,
Caisse fédérale de pensions PUBLICA
encarnacion.berger-lobato@publica.ch

Traduzione in italiano

Servizio linguistico centrale del Dipartimento federale delle finanze DFF

Traduction en français

Denise Bohren, Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Mise en page

HOFER AG Kommunikation BSW
Stauffacherstrasse 65, Case postale, 3000 Berne 22

Impression

Rub Graf-Lehmann AG
Murtenstrasse 40, 3008 Berne

Tirage

73'000 Ex. d / 20'000 Ex. f / 5'500 Ex. i
ISSN 1661-1616
Berne, novembre 2006

CONTACT

Bénéficiaires de rentes

Notre service des rentes répond volontiers à vos questions.

Personnes assurées actives

Si vous avez des questions, adressez-vous au Service du personnel de votre employeur. Si vous privilégiez un contact direct, vous pouvez appeler la conseillère ou le conseiller compétent de PUBLICA. Vous trouverez son numéro de téléphone dans la liste des conseillères et conseillers à la clientèle de PUBLICA sous le lien

www.publica.ch/publica/fr/produkte/kontaktadressen/index.html